



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°2025-A028

Portant modification du régime de priorité de la Rue de Belle Vue

Le Maire de la Commune d'LOUDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route notamment ses articles R415-6 et R415-7;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la Rue de Belle Vue située en agglomération et de la Rue de Beauvais, de l'Allée du Havre, de l'Impasse des Châtaigniers et de l'Impasse des Jardins de Belle Vue ;

ARRÊTE

Article 1 – Aux carrefours de la Rue de Belle Vue située en agglomération et de la Rue de Beauvais, de l'Allée du Havre, de l'Impasse des Châtaigniers et de l'Impasse des Jardins de Belle Vue, situées dans l'agglomération de Oudon, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Rue de Beauvais devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de Belle Vue considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur l'Allée du Havre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de Belle Vue considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur l'Impasse des Châtaigniers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de Belle Vue considérée comme voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur l'Impasse des Jardins de Belle Vue devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue de Belle Vue considérée comme voie prioritaire.

Commune d'LOUDON Le Maire Alain BOURGOIN

Article 2 – La pose, la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les services techniques de la commune d'Oudon.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité dans l'intersection mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 – M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 30/01/2025
Qualité : Maire



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'LOUDON.

Certifié exécutoire